

Modalité d'application n°13

La discipline et les sanctions

Le décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale modifie certaines dispositions antérieures, et nécessite une clarification du rôle des différentes instances disciplinaires dans l'établissement.

Les différentes sanctions prévues au Code de l'éducation (article R. 511-13)

Modifié par [Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6](#)

1° **L'avertissement** ;

2° **Le blâme** ;

3° **La mesure de responsabilisation** ; elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

4° **L'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève peut être accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les instances disciplinaires au lycée Charlotte Perriand

LE CONSEIL D'ALERTE

Rencontre de l'équipe éducative avec la famille pour l'informer d'un dysfonctionnement important dans l'attitude de l'élève. L'élève a la possibilité de rectifier son attitude, avec un engagement moral envers l'équipe éducative.

Un conseil d'alerte est systématiquement organisé si l'élève reçoit un blâme à l'issue du conseil de classe. Le GPDS, groupe de prévention du décrochage scolaire, peut être saisi.

LA COMMISSION EDUCATIVE

La commission éducative « a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée »

La commission éducative peut exiger de l'élève et de sa famille un engagement ferme. Le conseil de discipline est réuni en cas de non respect des engagements. Elle peut aussi sanctionner l'élève jusqu'au niveau 5 des sanctions. La composition de la commission éducative est arrêtée par le chef d'établissement et comprend a minima le professeur principal, un CPE, et un parent d'élève désigné au sein du Conseil d'Administration. Elle est complétée par jusqu'à cinq autres membres, désignés par le chef d'établissement en fonction du cas étudié. Des témoins peuvent être entendus.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est réglementé par le Code de l'Éducation, articles R. 511-20 à R. 511-24. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13, dans les conditions fixées par ce même article. Selon l'article D. 454-12, le conseil de discipline est saisi systématiquement lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Il est également saisi, selon l'article 2 du Règlement Intérieur, en cas de franchissement des « **lignes rouges** » : atteinte aux règles de sécurité, violence physique, manque de respect envers un personnel.

Modalité votée au CA du 27 avril 2017	
Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré	Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication
Décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale	
Règlement Intérieur de l'établissement	
Circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions	
Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements locaux d'enseignement	
Circulaire DEGESCO janvier 2015 Réforme des procédures disciplinaires - la commission éducative	